



COMMUNE D'EREZEE

PROCES -VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25/06/2015

PRESENTS : MM. P. BALTHAZARD, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller
J. PETRON, J-F. COLLIN, J. GLOIRE, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, F. PAULUS et P-Y. RAETS, Conseillers
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune

Le Conseil communal

En application de l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 de la Loi organique, **prend connaissance** du rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune tel que présenté par le Président du C.P.A.S..

2. Présentation des comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2014

Le Conseil communal

Se voit présenter, par la Directrice financière du C.P.A.S., les comptes du CPAS pour l'exercice 2014, commenter ceux-ci et répondre aux questions et remarques des membres présents.

3. C.P.A.S. - Comptes 2014 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Messieurs Julien PETER, José GLOIRE et Pierre-Yves RAETS, Conseillers communaux et respectivement, Président et Conseillers d'Action sociale, se retirent pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-19, 2°;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 89, alinéa 1er, 110 et 112 ter ;

Considérant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes légales auxdits bilan et compte de résultat, constituant les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2014 arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale le 20 mai 2015 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 27 mai 2015 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur les dits comptes ;

Considérant que les dits comptes 2014 ne semblent pas violer la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er :

Les comptes du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2014 sont approuvés et deviennent, par conséquent, pleinement exécutoires.

Bilan		ACTIF	PASSIF
		2.445.550,36	2.445.550,36
Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P - C)
Résultat courant	2.030.110,64	1.986.033,08	- 44.077,56
Résultat d'exploitation (1)	2.074.711,60	2.066.238,21	- 8.473,39
Résultat exceptionnel (2)	43.871,22	19.293,87	- 24.577,35
Résultat de l'exercice (1 + 2)	2.118.582,82	2.085.532,08	- 33.050,74
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	2.218.667,11	132.006,45	
Non Valeurs (2)	900,00	0,00	
Engagements (3)	2.101.447,26	131.506,45	
Imputations (4)	2.038.931,56	131.506,45	
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	116.319,85	500,00	
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	178.835,55	500,00	

Article 2 :

La présente délibération sera notifiée au C.P.A.S..

4. C.P.A.S. - Budget 2015 - Modifications budgétaires n°1 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 10 décembre 2014 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2014 par laquelle il approuve le dit budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au dit budget doivent être révisées ;

Considérant les modifications budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2015 et les annexes légales aux dites modifications arrêtées en séance du Conseil d'Action sociale le 20 mai 2015 et parvenues complète à l'autorité de tutelle le 27 mai 2015 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur la dite modification budgétaire ;

Considérant que la dite modification budgétaire ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les modifications budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2015 sont approuvées et deviennent, par conséquent, pleinement exécutoires.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.032.650,65	485.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	1.148.026,65	289.000,00
Boni/Mali exercice proprement dit	-115.376,00	196.000,00
Recettes exercices antérieurs	116.319,85	500,00
Dépenses exercices antérieurs	2.984,30	0,00
Prélèvements en recettes	2.040,45	204.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	400.500,00
Recette globales	1.151.010,95	689.500,00
Dépenses globales	1.151.010,95	689.500,00
Bon/Mali global	0,00	0,00

Article 2 :

La présente délibération sera notifiée au C.P.A.S..

Monsieur Michel JACQUET et Madame Anne DAISNE entrent en séance après ce point.

5. Avenir des soins de santé en Province de Luxembourg - Présentation

Le Conseil communal

Se voit présenter, par le Docteur Jean-Bernard GILLET, Directeur général adjoint aux affaires médicales et hospitalières de VIVALIA, les grandes lignes de force des projets relatifs à l'avenir des soins de santé en Province de Luxembourg, tant pour ce qui concerne l'avenir des hôpitaux que de l'aide médicale urgente et la collaboration avec les postes de gardes, le 1733, le 122, etc.

6. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 28 mai 2015.

7. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du Ministre wallon des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine du 2 juin 2015 approuvant le règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière du Conseil communal du 10 février 2015 visant à créer un îlot directionnel rue du Calvaire à Soy, à son carrefour avec la rue Saint-Roch et à son carrefour situé après l'immeuble cadastré rue Saint-Roch, n°39 et rue de la Havée, à son carrefour avec la rue Saint-Roch.
2. L'arrêté du Ministre wallon des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine du 2 juin 2015 approuvant le règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière du Conseil communal du 15 juillet 2014 visant à délimiter une zone 30 aux abords des écoles d'Erezée, Fisenne, Mormont, Soy et Amonines.

8. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Rapport d'activités et comptes 2014

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des Sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 par laquelle il arrête le contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. Centre sportif d'Erezée et notamment, ses articles 5 à 11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 par laquelle il décide d'approuver les statuts tels que modifiés de la dite régie, délibération approuvée par arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 janvier 2014 ;

Vu les dits statuts et notamment, ses articles 31, 66, 67, 75 alinéa 3, 79 et 83 à 87 ;

Considérant le rapport d'activité et les comptes 2014 constitués, entre autres, du bilan, du compte de résultats et ses annexes, du compte d'exploitation et les rapports du Collège des commissaires arrêtés provisoirement par le Conseil d'administration de la R.C.A. lors de sa séance du 18 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 8 voix pour et 4 abstentions (J. Pétron, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) : :

Article unique :

D'approuver la rapport d'activés et les comptes 2014 de la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée.

9. F.E. de Soy, Fisenne et Biron à Soy - Compte 2014 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise de Soy, Fisenne et Biron à Soy" arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2015, réceptionnée en date du 27 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise de Soy, Fisenne et Biron à Soy" au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise de Soy, Fisenne et Biron à Soy", pour l'exercice 2014, voté en séance du du Conseil de fabrique du 23 avril 2015, est approuvé tel qu'établi.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales de 21.095,86 € dont une intervention communale ordinaire de secours de 17.445,00 €
- Recettes extraordinaires totales de 10.381,12 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 € dont un boni comptable de l'exercice précédent de 10.381,12 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales de 6.813,26 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales de 15.086,35 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales de 0,00 €
- Recettes totales de 31.476,98 €
- Dépenses totales de 21.899,61 €
- Résultat comptable de 9.577,37 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. F.E. de Amonines- Compte 2014 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 4 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 mars, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise d'Amonines" arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 mai 2015, réceptionnée en date du 11 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise d'Amonines" au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise d'Amonines", pour l'exercice 2014, voté en séance du du Conseil de fabrique du 3 mars 2015, est approuvé tel qu'établi.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales de 10.753,21 € dont une intervention communale ordinaire de secours de 4.418,83 €
- Recettes extraordinaires totales de 77.983,43 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 38.000,00 € dont un boni comptable de l'exercice précédent de 7.191,23 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales de 2.562,53 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales de 2.947,90 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales de 10.183,77€
- Recettes totales de 88.736,64 €
- Dépenses totales de 81.725,26 €
- Résultat comptable de 7.011,38 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. F.E. de Fanzel - Compte 2014 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° e L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 Mars 2014; les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 mai 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise de Fanzel" arrête le compte, pour l'exercice 2014 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du cultes ;

Vu la décision du 28 mai 2015, réceptionnée en date du 29 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise de Fanzel" au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Fanzel », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

- Recettes ordinaires totales 2.812,88 € dont une intervention communale ordinaire de secours de 2.175,78 €
- Recettes extraordinaires totales de 8.550,59 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 € dont un boni comptable de l'exercice précédent de 6.085,75 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales de 1.448,03 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales de 1.847,48 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales de 5.874,57 €
- Recettes totales de 11.363,47 €
- Dépenses totales de 9.722,60 €
- Résultat comptable de 1.640,87 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné.
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Plan communal d'aménagement dit "Parc d'activités économiques de Briscol" - Elaboration du projet

Le Conseil communal

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et plus particulièrement son article 51 §2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2009 approuvant la convention de partenariat avec IDELUX pour la mise en œuvre d'une zone d'activités économiques mixtes à Briscol ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2011 décidant, entre autres, de solliciter auprès du Gouvernement wallon l'autorisation de procéder à l'élaboration le plan communal d'aménagement (PCA) dit "Parc d'activités économiques de Briscol" ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Parc d'activités économiques de Briscol" à Erezée en vue de réviser le plan de secteur de Marche - La Roche ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

1. De procéder à l'élaboration du projet de plan communal d'aménagement dit "Parc d'activités économiques de Briscol" à Erezée.
2. De confirmer la désignation d'IDELUX pour élaborer l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel en question.

13. Financement des dépenses extraordinaires du budget 2015 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1er, 1°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-214 relatif au marché "Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2015" établi par la Direction générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 101.135,65 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 juin 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 22 juin 2015 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2015 ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-214 et le montant estimé du marché "Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2015", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 101.135,65 €.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2015.

14. Acquisition d'une bétonnière électrique - Ratification du marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juin 2015 approuvant l'attribution et les conditions du marché " Acquisition d'une bétonnière électrique" ;

Considérant que la bétonnière du service bâtiment est défectueuse ;

Considérant qu'il y avait lieu d'en acquérir une nouvelle rapidement car ce service n'en dispose pas d'autre fonctionnelle et certains travaux de construction sont en cours ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°421/744-51 (projet n°20150011) ;

Considérant qu'il s'impose de faire ratifier la décision du Collège communal du 9 juin 2015 qui reprend l'ensemble des éléments susvisés ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège communal du 9 juin 2015 approuvant l'attribution et les conditions du marché " Acquisition d'une bétonnière électrique".

Article 2 :

D'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité).

Article 3 :

D'approuver le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°421/744-51 (projet n°20150011).

15. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 26 mai 2015

- Acquisition de divers outillages et matériaux pour les services communaux

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre la plus basse, soit :

*Lot 1 (Aménagement extérieur): LEBOUTTE SA, Grand'Route 54 à 6990 BOURDON, pour une réduction de 10% sur les prix officiels

*Lot 2 (Outillage): BRICO SERVICE, Rue du Noyer 34/B à 6990 HOTTON, pour une réduction de 10% sur les prix officiels

*Lot 3 (Jardinage): BRICO SERVICE, Rue du Noyer 34/B à 6990 HOTTON, pour une réduction de 10% sur les prix officiels

*Lot 4 (Aménagement intérieur et menuiserie): BRICO SERVICE, Rue du Noyer 34/B à 6990 HOTTON, pour une réduction de 10% sur les prix officiels

*Lot 5 (Plomberie): BIGMAT, Rue de Ny 4 à 6990 MELREUX, pour une réduction de 10% sur les prix officiels

*Lot 6 (Electricité): BRICO SERVICE, Rue du Noyer 34/B à 6990 HOTTON, pour une réduction de 10% sur les prix officiels

*Lot 7 (Peinture): BRICO SERVICE, Rue du Noyer 34/B à 6990 HOTTON, pour une réduction de 10% sur les prix officiels

*Lot 8 (Quincaillerie): LEBOUTTE SA, Grand'Route 54 à 6990 BOURDON, pour une réduction de 10% sur les prix officiels

*Lot 9 (Matériaux de construction): BIGMAT, Rue de Ny 4 à 6990 MELREUX, pour une réduction de 6% sur les prix officiels

*Lot 10 (Entretien et droguerie): LEBOUTTE SA, Grand'Route 54 à 6990 BOURDON, pour une réduction de 10% sur les prix officiels

*Lot 11 (Revêtement de sol): BIGMAT, Rue de Ny 4 à 6990 MELREUX, pour une réduction de 10% sur les prix officiels

*Lot 12 (Produit de préparation et finition): BRICO SERVICE, Rue du Noyer 34/B à 6990 HOTTON, pour une réduction de 10% sur les prix officiels

*Lot 13 (Fer forgé et métaux): LEBOUTTE SA, Grand'Route 54 à 6990 BOURDON, pour une réduction de 10% sur les prix officiels.

Collège communal du 2 juin 2015

- Création d'une crèche - Mission d'auteur de projet et de surveillance

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit Architectes Associés Sprimont et Arlon, Rue du Vieux Bac 5 à 4140 Sprimont, pour un pourcentage d'honoraires de 7,7% et de fixer la durée à 60 jours de calendrier. Le montant de la commande est estimé à 27.490,91€ hors TVA soit 33.264,00€, 21% TVA comprise.

- Création d'une crèche - Mission de coordinateur sécurité santé

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit GENIE TEC BELGIUM, Noville, 454 à 6600 BASTOGNE, pour un pourcentage d'honoraires de 0,27%.

Collège communal du 9 juin 2015

- Livret ATL 2015-2016

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit EXE 2b, Rue des Chats 1 à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 616,00 € hors TVA ou 652,96 €, 6% TVA comprise.

- Acquisition d'une bétonnière électrique

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit BIGMAT, Rue de Ny 4 à 6990 MELREUX, pour le montant d'offre contrôlé de 624,28 € hors TVA ou 755,38 €, 21% TVA comprise.

16. Conseil cynégétique "Ourthe et Condroz" - Désignation d'un représentant

Le Conseil communal

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques (M.B. du 18 mars 2014) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 ;

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) a été chargée, par le Gouvernement wallon, de proposer une liste d'au-moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'UVCW invitant les Communes à se porter candidates ;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en oeuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et, ce, pour les différents types de gibier ;

Considérant que la Commune d'Erezée peut se porter candidate pour autant :

- Qu'elle désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'Administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis de Conseil d'administration de l'UVCW sur "les impacts de la surdensité de grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope"
- Que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion ;

Considérant que la Commune d'Erezée fait partie du conseil cynégétique "Ourthe et Condroz" ;

Considérant que Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, est candidat ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide de désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, en qualité de candidat pour représenter les personnes morales de droit public au sein du conseil cynégétique "Ourthe et Condroz" et de transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

17. Conseil cynégétique "Bois du Pays, Erezée - Manhay" - Désignation d'un représentant

Le Conseil communal

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques (M.B. du 18 mars 2014) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 ;

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) a été chargée, par le Gouvernement wallon, de proposer une liste d'au-moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'UVCW invitant les Communes à se porter candidates ;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en oeuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et, ce, pour les différents types de gibier ;

Considérant que la Commune d'Erezée peut se porter candidate pour autant :

- Qu'elle désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'Administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis de Conseil d'administration de l'UVCW sur "les impacts de la surdensité de grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope"
- Que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion ;

Considérant que la Commune d'Erezée fait partie du conseil cynégétique "Bois du Pays, Erezée - Manhay" ;

Considérant que Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, est candidat ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide de désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, en qualité de candidat pour représenter les personnes morales de droit public au sein du conseil cynégétique "Bois du Pays, Erezée - Manhay" et de transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

18. Fauchage tardif des bords de route et excédants de voiries communales - Convention

Le Conseil communal

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts - Cantonement de Marche-en-Famenne relative à l'adoption d'un programme de gestion raisonnée des bords de routes ;

Considérant que les bords des routes et notamment des voiries communales sont des éléments importants en matière de conservation de la nature ;

Considérant que pour mettre en valeur le patrimoine naturel présent, la Région Wallonne a lancé dès 1995 une action de gestion écologiquement raisonnée des bords de routes, opération dénommée "fauchage tardif des bords de routes" ;

Considérant qu'un des objectifs de cette opération est la sauvegarde de la biodiversité et que dans le cadre de la recréation d'un réseau dense et continu de milieu où la nature est admise, les bords de routes peuvent jouer un rôle important ;

Afin de permettre l'atteinte des objectifs du plan "Commune Maya" auquel la Commune d'Erezée a adhéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le projet de convention à intervenir suivant :

Campagne de fauchage tardif des bords de routes
Convention "Bords de routes"

ENTRE d'une part, la Commune d'Erezée représentée par Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre et par Monsiezur Frédéric WARZEE, Directeur général
ci-après dénommée "la Commune",
ET Le Service Public de Wallonie, représenté par Monsieur Cl. DELBEUCK, Directeur général,
ci-après dénommé "la Région".

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article premier.

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre un terme en avisant l'autre par écrit.

Article deux.

La présente convention vise une collaboration entre la Commune et la Région afin de rendre les bords de routes, dont la gestion relève des autorités communales, plus accueillants pour la vie sauvage.

Article trois.

Par "bords de routes" on désigne les accotements, fossés, terre-pleins, talus en remblai, talus en déblai, bermes et excédents d'emprise, tous couverts d'une végétation herbacée, qui font partie de l'infrastructure routière et qui sont du domaine public.

Article quatre.

Les "bords de routes" couverts d'une végétation herbacée sont constitués de deux zones :

1. Une zone à gestion intensive constituée :

- des bords de routes en zone habitée
- des sites dangereux où l'entretien se fera selon des impératifs de sécurité routière
- de la bande de sécurité
- de la zone d'installation du mobilier urbain et routier.

2. Une zone à gestion extensive constituée des bords de routes non repris sous le point 1.

Article cinq.

- Par "zone habitée" , il convient d'entendre les zones où les habitations sont contiguës le long de la voirie; elles ne peuvent en aucun cas dépasser les zones d'habitats et les zones d'habitats à caractère rural prévues par les plans de secteur.
- Par "sites dangereux", il convient d'entendre les carrefours, virages et autres sites dont la sécurité et notamment une visibilité maximale, exigent un entretien répété.
- Par "bande de sécurité", il convient d'entendre une zone en bordure de la voie de circulation, où qu'elle soit et ayant, au maximum, la largeur d'un engin de coupe.

Article six.

La hauteur de coupe sera partout de l'ordre de 10 cm. Si les possibilités offertes en matière de réglage de la hauteur de coupe ne permettent pas d'atteindre la hauteur de 10 cm, celle-ci devra s'en rapprocher au maximum. En aucun cas le sol ne pourra être mis à nu de manière volontaire.

Article sept.

Les zones soumises à la gestion intensive pourront être fauchées à plusieurs reprises tout au long de la période de croissance de la végétation, sans obligation quant aux dates de fauchage et au nombre de coupes à réaliser.

Article huit.

Les zones soumises à la gestion extensive ne pourront être fauchées qu'une seule fois par an et ce obligatoirement après le 1er août. Ce fauchage devra être terminé au plus tard le 1er novembre.

Article neuf.

L'ordre et l'époque du passage dans les zones soumises à la gestion extensive seront fixés selon un plan préétabli auquel il ne sera plus dérogé les années suivantes.

Article dix.

La Région met à la disposition de la Commune des cartes topographiques au 1/10.000 sur lesquelles la commune reporte, préalablement au premier passage annuel d'entretien :

- les zones où la gestion sera extensive, étant entendu qu'une bande de sécurité peut y être réalisée sur une largeur maximale d'un engin de coupe

ET/OU

- les zones où la gestion sera intensive sur toute la largeur du bord de la route

MAIS EGALEMENT:

- l'emplacement des panneaux signalant le déroulement de l'opération et portant l'inscription "FAUCHAGE TARDIF – ZONE REFUGE"
- l'itinéraire que l'opérateur suivra pour réaliser le fauchage tardif
- l'époque à laquelle le fauchage tardif débutera.

EVENTUELLEMENT:

- les zones où le fauchage sera réalisé à des intervalles de temps supérieurs à 12 mois
- les zones où une gestion particulière, décrite dans un document joint aux cartes, sera réalisée.

Ces cartes pourront être consultées à la Maison communale par les agents de la Division de la Nature et des Forêts ou toute autre personne mandatée par elle.

Article onze.

La Région met à la disposition de la commune des panneaux de signalisation portant l'inscription "FAUCHAGE TARDIF – ZONE REFUGE", destinés à être installés le long des routes communales, aux endroits les plus propices pour l'information correcte de la population.

La commune installera ces panneaux dès qu'elle en aura pris possession chez le fabricant que la Région lui indiquera.

Article douze.

La Région met à la disposition de la commune des brochures toutes boîtes destinées à informer la population sur l'action de gestion écologique des bords de routes, à laquelle elle participe et ce, uniquement lors de la première année de participation.

La commune en prendra possession au Ministère de la Région wallonne, et les distribuera par les services de la Poste dès que débute la gestion intensive. Les frais d'envoi seront pris en charge par la commune et remboursés par la Région, sur présentation des pièces justificatives.

Article treize.

En cas de non respect des modalités de la présente convention, les panneaux visés à l'article onze seront rendus à la Région.

Article quatorze.

Les publications relatives à l'action de gestion écologique des bords de routes mentionneront clairement la collaboration visée par la présente convention.

Fait à ..., le ...

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,

(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,

(s) Michel JACQUET